



Séance du Conseil Municipal

du 9 novembre 2022

Le Conseil municipal s'est réuni en session ordinaire dans la Salle du Conseil municipal, le 9 novembre 2022 à 18 heures 30 sur la convocation Monsieur Etienne ROUAULT- Maire

Etaient présents :

Monsieur Etienne ROUAULT, **Maire,**

Madame Florence GOUSSU, Monsieur Ludovic BOIREAU, Madame Elodie TAILLANDIER, Monsieur Jacky STIVES, Madame Mathilde FOURNY, Monsieur Rémy LOUVET, **Adjoint,**

Monsieur Alexandre BENETEAU, Monsieur Daniel VIDY, Jack LODI, Laurent SINAPAH **Conseillers Municipaux Délégués.**

Mesdames Edwige VARILLON, Lucile DE MAUPEOU D'ABLEIGES, Myriam LODI, Evelyne GUERIN, Sylvie RIVAUD, Martine DEGRAIN, **Conseillères Municipales**

Messieurs José CARDOSO, Patrick GOMPLE, Jean de MONTCHALIN, Claude MOREAU, Florian BRETON, **Conseillers Municipaux.**

Excusés avec pouvoir :

Madame Laëtitia SOUVRE donne pouvoir à Monsieur Ludovic BOIREAU

Madame Nadia ROUSSEAU donne pouvoir à Monsieur Laurent SINAPAH

Madame Corinne FOSSET donne pouvoir à Monsieur Daniel VIDY

Monsieur Patrice PITHON donne pouvoir à Madame Elodie TAILLANDIER

Madame Victoria BERZHANOVSKAYA donne pouvoir à Madame Sylvie RIVAUD

Secrétaire de séance : Monsieur Claude MOREAU

Date de la convocation du présent Conseil municipal : jeudi 3 novembre 2022

Le compte-rendu de la réunion du conseil municipal du 15 septembre 2022 est approuvé.

Florian BRETON demande des informations complémentaires :

- **Le détail des chapitres de la nomenclature M 57 : document explicatif envoyé par mail aux conseillers municipaux le 14 novembre 2022.**
- **La quote-part de la TICFE : le montant a été sollicité auprès des services de Chartres Métropole : il est de 70 684.43 € pour 2021. Pour rappel, la compétence d'éclairage public a été transférée à**

Ordre du jour

A / FINANCES

D2022-088 - Tarifs municipaux 2023

D2022-089 - Taxe d'aménagement – transfert à l'agglomération

B / ADMINISTRATION GÉNÉRALE

D2022-090 - Adhésion à la convention de participation « prévoyance » proposée par le groupement des centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher

D2022- 091 - Adhésion à la convention de participation « santé » proposée par le groupement des centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher

D2022- 092 - Convention Territoriale de Services aux Familles (C.T.S.F.) - convention de mise à disposition partielle de personnel

D2022- 093 – Astreintes d'exploitation

D2022- 094 - Création d'un poste d'adjoint d'animation en CDD

D2022- 095 - Versement d'une prime de fin d'année aux agents de la police municipale

D2022- 096 - Tableau des effectifs

C / INTERCOMMUNALITE – CHARTRES METROPOLE

D / AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE ET CADRE DE VIE

E / AFFAIRES DIVERSES et COMMUNICATIONS DIVERSES

Affaires et questions diverses

D2022-088 - Tarifs municipaux 2023

Vu la proposition concernant les tarifs municipaux pour 2023, en lien avec l'inflation,

Sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

-DECIDE de procéder à une modification ou une augmentation des tarifs municipaux à compter du 1^{er} janvier 2023 suivant les documents ci-annexés pour :

- les locations des salles Marceau, Champs Brizards, Louis Blériot, Halle des Sports et de matériel
- les concessions au cimetière
- les droits de place au marché municipal
- les photocopies et envois de télécopies

-DIT que les recettes seront encaissées au chapitre et fonction correspondant du budget communal.

Ludovic BOIREAU explique que les tarifs de location de l'Espace Jean Moulin ne sont pas proposés au vote du présent conseil municipal en raison des difficultés d'arbitrages.

Un niveau d'inflation de 10% pour les locations de salles a été appliqué pour un rattrapage de l'inflation subie en 2022 non connue lors du dernier vote des tarifs et une anticipation de l'inflation de 2023. Il est prévu que les tarifs de l'électricité et du gaz soient multipliés par 4 soit, pour la commune de Champhol, environ 464 000€. Cette évolution alarmante interroge très fortement sur l'élaboration du budget 2023. Claude MOREAU s'interroge sur l'utilisation du terme « inflation » pour une collectivité territoriale.

Il souhaiterait également davantage de travail en commission. Ce sera le cas pour travailler sur les tarifs de l'Espace Jean Moulin lors d'une prochaine commission des finances.

Jean de MONTCHALIN s'étonne de la hausse des tarifs concernant le cimetière car il n'y a pas d'énergie.

Monsieur le Maire lui répond que la hausse du prix de l'énergie devra être compensée par toutes les recettes possibles.

Ludovic BOIREAU rappelle qu'il y a plusieurs façons d'élaborer un budget : soit on diminue les dépenses, soit on augmente les recettes, soit les deux.

Florian BRETON demande si une étude a été faite concernant le bouclier tarifaire.

Ludovic BOIREAU lui répond qu'une information a été reçue à ce sujet avec les règles de calcul. Le service de gestion comptable de Chartres métropole nous a écrit en nous disant que la commune de Champhol ne répondait pas aux critères. Le calcul va être refait en interne.

Une présentation est projetée pour montrer concrètement l'impact de la hausse des énergies sur le budget 2023 : presque 60% du chapitre 011 (charges à caractère général) contre 17% aujourd'hui. La situation est particulièrement inquiétante.

Martine DEGRAIN demande si Chartres métropole peut aider. Monsieur le Maire lui répond que oui, indirectement comme cela va être vu dans la prochaine délibération.

Claude MOREAU demande s'il est envisagé de réduire le chauffage dans tous les bâtiments. Monsieur le Maire l'informe que c'est le cas. Ludovic BOIREAU complète en précisant qu'il s'agit de décisions inédites et qui ont dû être prises rapidement d'où, peut-être, un manque de communication.

Florian BRETON demande si les associations pourraient être consultées afin qu'elles puissent aussi partager leurs idées. Monsieur le Maire approuve et réaffirme que les décisions radicales ont dû être prises dès les vacances de La Toussaint. Il a rencontré les représentants des associations se sentant flouées. Il réfléchit aux meilleures solutions pouvant être apportées afin de leur permettre de s'entraîner tout en réduisant les dépenses. La période n'est plus à l'abondance à Champhol.

D2022-089 - Taxe d'aménagement – transfert à l'agglomération

L'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30/12/2021 de finances pour 2022, complété par l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022, a rendu obligatoire le reversement partiel ou total de la taxe d'aménagement (TA) par les communes à l'EPCI dont elles sont membres (auparavant ce dispositif était facultatif).

Le pouvoir réglementaire prévoit qu'une délibération concordante doit être prise entre les collectivités ayant instaurées la taxe d'aménagement sur leur territoire et leur EPCI afin d'arrêter la fraction que la commune s'engage à reverser à sa collectivité de rattachement. Cette réforme prévue par l'Etat implique de la part des collectivités d'anticiper une prévision budgétaire suffisante pour satisfaire aux différents versements à prévoir s'il y a lieu.

En terme de calendrier, l'ordonnance n°2022-883 du 4 juin, a prévu une dérogation jusqu'au 1^{er} octobre 2022 pour obtenir les délibérations concordantes des EPCI et des communes. Néanmoins, les services de l'Etat ont confirmé que ces délibérations peuvent être adoptées jusqu'à la fin de l'année 2022.

Pour ce qui est de la clef de partage entre communes et EPCI, aucun seuil ni plafond de reversement n'est fixé législativement. Toutefois, au cours d'une réunion avec la Préfecture du 07 novembre 2022, l'agglomération a été enjoint de voter un taux « non nul » au titre de ce dispositif.

Ainsi, Chartres Métropole, dans sa délibération du 24 novembre 2022 va proposer de voter une fraction de reversement à 0,1% afin de limiter au maximum les montants à reverser par les communes membres, déjà très impactées par la crise économique actuelle (majorations des prix de l'énergie, des matériaux, des denrées alimentaires... alors même que les recettes sont de plus en plus contraintes).

Les communes devront quand même prévoir dans leur budget (dès l'exercice 2022) un montant de reversements (compte de dépenses 10226) vers l'agglomération estimé à 0.1% des sommes anticipé en recette de taxe d'aménagement.

Sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'accepter la proposition de Chartres Métropole, sur une répartition de la taxe d'aménagement à hauteur de 0,1% en faveur de l'agglomération ;
- **PRECISE** que cette taxe d'aménagement restera en totalité dans le budget communal.

Martine DEGRAIN demande si le taux risque d'évoluer. **Monsieur le Maire** lui répond qu'il s'agit d'un choix de l'intercommunalité en concertation avec les Maires.

Claude MOREAU s'étonne de cette loi. **Monsieur le Maire** indique que le législateur veut clairement réduire l'autonomie fiscale des communes au profit des intercommunalités. C'est un effet de l'interdiction du cumul des mandats.

B / ADMINISTRATION GENERALE

D2022-090 - Adhésion à la convention de participation « prévoyance » proposée par le groupement des centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir du 30 novembre 2021 et du 25 mars 2022 approuvant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, le lancement de la procédure de consultation et validant le cahier des charges ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir du 16 septembre 2022 portant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Prévoyance », pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2028, ainsi que sur le maintien du régime indemnitaire, à hauteur de 40%, dans le cadre de congé longue maladie et de congé longue durée, variante proposée par le candidat retenu ;

Vu la convention de participation « Prévoyance » signée entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et le groupement ALTERNATIVE COURTAGE/TERRITORIA MUTUELLE ;

Vu la déclaration d'intention de la commune de Champhol de participer à la procédure de consultation engagée par les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Prévoyance » ;

Vu l'avis n°2022/PSC/402 du Comité Technique en date du 12 septembre 2022 ;

L'autorité territoriale expose qu'en conformité avec l'article 25 alinéa 6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur sollicitation des collectivités, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », conformément au décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 et au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ;

A l'issue de cette procédure, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE pour une durée de six ans. Cette convention prendra effet le 1er janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Technique.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion (jointe en annexe) sera à établir entre la commune de Champhol et le centre départemental de gestion du ressort géographique de la structure souhaitant adhérer.

L'autorité territoriale rappelle que le montant de la participation employeur institué pour le risque « Prévoyance » est de 9 € (montant mensuel brut/ agent).

L'autorité territoriale tient à préciser un élément important au regard de la participation employeur. En effet cette participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Par ailleurs, l'autorité territoriale précise que, dans le cadre de ce dispositif, les collectivités et établissements publics se rattachant à la convention de participation portée par leur centre départemental de gestion sont redevables de frais d'adhésion et de frais de gestion.

Pour le département de L'Eure-et-Loir, cette tarification s'appuie sur la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du 16 septembre 2022.

Aussi, au regard du barème de tarification retenu (nombre d'agents de la structure), les frais d'adhésion sont de 450,00€ et les frais annuels de gestion sont de 250,00€, étant précisé en cas de double adhésion (prévoyance et santé), qu'il n'y aura pas de double facturation des frais d'adhésion.

Sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **ADHERE** à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre les centres de

gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et ALTERNATIVE COURTAGE/TERRITORIA MUTUELLE, à effet au 1^{er} janvier 2022,

- **APPROUVE** la convention d'adhésion à intervenir entre la commune de Champhol et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure-et-Loir et d'autoriser Monsieur le Maire, ou à défaut Madame la Première Adjointe, à signer cette convention,
- **ACCORDE** sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,
- **MAINTIENT** le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 9€ brut, par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signée par l'autorité territoriale,
- **DIT** que cette participation financière sera accordée aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation,
- **PRECISE** que la participation employeur est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,
- **S'ACQUITTE** auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir, des frais d'adhésion et des frais annuels de gestion conformément à la délibération n° 2022-D-46 du 16 septembre 2022,
- **PREVOIT** l'inscription des crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération au budget de l'exercice correspondant,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou à défaut Madame la Première Adjointe, à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire, avec Territoria Mutuelle/ Alternative Courtage.

D2022- 091 - Adhésion à la convention de participation « santé » proposée par le groupement des centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir du 30 novembre 2021 et du 25 mars 2022 approuvant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, le lancement de la procédure de consultation et validant le cahier des charges ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir du 16 septembre 2022 portant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, acte du choix de l'organisme

assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Santé », pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2028 ;

Vu la convention de participation « Santé » signée entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et le groupement SOFAXIS/INTERIALE ;

Vu la déclaration d'intention de la commune de Champhol de participer à la procédure de consultation engagée par les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Santé » ;

Vu l'avis n°2022/PSC/401 du Comité Technique en date du 12 septembre 2022 ;

L'autorité territoriale expose qu'en conformité avec l'article 25 alinéa 6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur sollicitation des collectivités, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », conformément au décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 et au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de INTERIALE représenté par SOFAXIS pour une durée de six ans. Cette convention prendra effet le 1er janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Technique.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion (jointe en annexe) sera à établir entre la commune de Champhol et le centre départemental de gestion du ressort géographique de la structure souhaitant adhérer.

L'autorité territoriale rappelle que le montant de la participation employeur institué pour le risque « Santé » est de 5, 10 ou 15 € (montant mensuel brut/ agent suivant si l'agent est en catégorie A, B ou C).

L'autorité territoriale tient à préciser un élément important au regard de la participation employeur. En effet cette participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Par ailleurs, l'autorité territoriale précise que, dans le cadre de ce dispositif, les collectivités et établissements publics se rattachant à la convention de participation portée par leur centre départemental de gestion sont redevables de frais d'adhésion et de frais de gestion.

Pour le département de l'Eure-et-Loir, cette tarification s'appuie sur la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du 16 septembre 2022.

Aussi, au regard du barème de tarification retenu (nombre d'agents de la structure), les frais d'adhésion sont de 450,00€ et les frais annuels de gestion sont de 250,00€, étant précisé en cas de double adhésion (prévoyance et santé), qu'il n'y aura pas de double facturation des frais d'adhésion.

Sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **ADHERE** à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et SOFAXIS/INTERIALE, à effet au 1^{er} mars 2023,
- **APPROUVE** la convention d'adhésion à intervenir entre la commune de Champhol et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure-et-Loir et d'autoriser Monsieur le Maire, ou à défaut Madame la Première Adjointe, à signer cette convention,
- **ACCORDE** sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité/établissement public en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Santé »,

- **MAINTIENT** le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 5, 10 ou 15€ brut, par agent (selon si l'agent est en catégorie A, B ou C), par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signée par l'autorité territoriale,
- **DIT** que cette participation financière sera accordée aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation,
- **PRECISE** que la participation employeur est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,
- **S'ACQUITTE** auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure-et-Loir, des frais d'adhésion et des frais annuels de gestion conformément à la délibération n° 44.2022 du 15 septembre 2022,
- **PREVOIT** l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou à défaut Madame la Première Adjointe, à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire, avec Interiale/Sofaxis.

D2022- 092 - Convention Territoriale de Services aux Familles (C.T.S.F.) - convention de mise à disposition partielle de personnel

La Convention Territoriale de Services aux Familles (C.T.S.F.) constitue dorénavant le contrat d'engagements politiques et financiers entre les collectivités et la Caisse d'Allocations Familiales d'Eure et Loir (C.A.F.) pour maintenir et développer les services aux familles.

Pour répondre aux conditions de cet engagement, cinq communes (Champhol, Chartres, Le Coudray, Lèves et Luisant) ont décidé de s'engager dans une démarche commune d'élaboration et de mise en œuvre d'une C.T.S.F. Pour mener cette mission, la C.A.F. a préconisé le recrutement d'un chargé de coopération. Les communes ont convenu du recrutement d'un chargé de coopération porté par la ville de Chartres et mis à disposition des autres communes selon la clé de répartition fixée à partir du % du nombre d'habitants INSEE 2021.

Un agent titulaire a été retenu et a pris ses fonctions auprès de la Ville de Chartres, à temps complet, le 1^{er} octobre 2022.

La mise à disposition a pour objet :

- La conduite du diagnostic territorial et du schéma de développement
- L'assistance et le conseil auprès des élus et des comités de pilotage
- L'accompagnement de la réalisation des axes de coopération commun et communal inscrit dans la C.T.S.F.
- L'évaluation des politiques et actions mises en œuvre
- Le suivi financier de la C.T.S.F. en lien avec la C.A.F.

La mise à disposition s'effectue à temps partiel et est calculée à partir d'une clé de répartition fixée à partir du % du nombre d'habitant INSEE 2021.

La commune de Champhol représente 6,26% du territoire défini pour la C.T.S.F.

La mise à disposition s'effectue par conséquent à raison de 6,26% d'un temps complet, soit 100 heures par an. Elle prend effet au 1/12/2022 et s'achèvera au 30/11/2025.

Sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la mise en œuvre d'une convention de mise à disposition partielle de personnel entre la Ville de Chartres et commune de Champhol,
- **PRECISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2022,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou à défaut Madame la Première Adjointe, à signer tout document relatif à cette convention de mise à disposition partielle.

D2022- 093 – Astreintes d'exploitation

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu la délibération du conseil municipal n°D2016-086 du 5 décembre 2016.

Vu que les astreintes dans la fonction publique territoriale sont prévues par le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail ainsi que par le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences.

Pour les agents de la filière technique, ce décret n° 2005-542 renvoie aux dispositions réglementaires applicables au ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, à savoir le décret n° 2003-363 et l'arrêté du 24 août 2006. Ces deux textes ont été abrogés par le décret n° 2015-415 publié au Journal officiel du 16 avril 2015.

Malgré l'absence d'actualisation des textes applicables à la fonction publique territoriale, ces dispositions sont transposables aux agents territoriaux de la filière technique. Trois arrêtés ministériels, publiés à la même date, fixent les montants de l'indemnité d'astreinte et de permanence ainsi que la rémunération horaire et les conditions de compensation des interventions.

Sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'instituer le régime des astreintes dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

Cette délibération annule et remplace la délibération adoptée antérieurement à ce sujet.

Article 1 - Cas de recours à l'astreinte : événement climatique (neige, inondation, etc.) ; service concerné : services techniques.

Article 2 - Modalités d'organisation :

L'astreinte sera organisée comme suit : du lundi 12h au lundi suivant 12h sur la période de 17h30 à 8h00 ainsi que le samedi, le dimanche et les jours fériés à partir du lundi 5 décembre 2022 au mardi 28 février 2023.

Description des moyens : Un véhicule sera mis à disposition de l'agent d'astreinte au hangar des services techniques avec l'outillage spécifique nécessaire aux interventions. Le matériel de première urgence nécessaire aux interventions sera mis à disposition dans le véhicule. Les agents concernés disposeront des clés des bâtiments. Une note déterminant le déroulement des astreintes (numéros utiles, personnes à contacter, élu responsable) sera transmise à chaque agent concerné.

Les obligations pesant sur l'agent d'astreinte : suite à l'appel téléphonique venant de Monsieur le Maire, de la directrice des services ou du responsable des services techniques, l'agent d'astreinte constate, intervient du fait de la survenance d'un événement climatique neigeux.

Article 3 - Emplois concernés :

Services concernés	Cas de recours aux astreintes	Modalités d'organisation	Emplois concernés
Services techniques	Evènement climatique neigeux	L'agent est d'astreinte pour une semaine entière du lundi 12h au lundi 12h en dehors des heures de service. Le planning d'astreinte est réalisé par le responsable du service.	responsable : chef du service autres emplois : adjoints techniques polyvalents

Article 4 - Modalités de rémunération : les astreintes donneront lieu à rémunération via une indemnité d'astreinte de 159,20 € par semaine complète selon le décret 2022-71 du 26 janvier 2022, qui sera réévaluée selon les montants en vigueur.

D2022- 094 - Création d'un poste d'adjoint d'animation en CDD

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Compte tenu du besoin de renforcer les effectifs de la micro-crèche L'île O Trésors,

Sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

-**CREE** 1 emploi :

- 1 poste d'adjoint d'animation à 35h du 3 janvier au 31 juillet 2023

-**PRECISE** que les crédits correspondants seront prévus au budget 2022.

Cela permet de maintenir le service rendu aux familles avec l'ouverture de 2 places supplémentaires soit 12+2 pour les présences occasionnelles. Elodie TAILLANDIER rappelle que la commune a investi dans les travaux de la micro-crèche : la couverture, la clôture et l'équipement.

D2022- 095 - Versement d'une prime de fin d'année aux agents de la police municipale

Vu la mise en place du RIFSEEP au 1^{er} juillet 2021 ne s'appliquant pas aux agents de la police municipale,

Vu le souhait de versement d'une prime de fin d'année aux agents titulaires et contractuels,

Vu que la somme prévue au budget 2022 est de 1 100,00 euros brut/ agent à temps complet et présent du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022,

Sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **ACCORTE** le versement pour l'année 2022 d'une prime de fin d'année pour les agents de la police municipale de la commune.

- **PRECISE** qu'un agent ayant commencé au 1^{er} octobre 2022 bénéficiera d'un quart de la prime annuelle.
- **INDIQUE** que cette somme a été prévue au budget 2022.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou, à défaut, Madame la Première Adjointe, à signer tout document s'y référant.

D2022- 096 – Tableau des effectifs

Vu la délibération D2022-078 du 15 septembre 2022 concernant la création de postes suite à avancement de grades :

Liste des emplois	Emplois créés		Emplois Pourvus		Emplois Vacants	
	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC
Attaché Principal territorial	0	1	0	1	0	0
Attaché territorial	0	2	0	1	0	1
Rédacteur territorial	0	2	0	2	0	0
Adjoint Administratif Principal 1ère classe	0	3	0	1	0	2
Adjoint Administratif Principal 2ème classe	0	2	0	1	0	1
Adjoint Administratif	2	4	1	1	1	3
Technicien territorial	0	1	0	1	0	0
Agent de Maîtrise principal	0	1	0	1	0	0
Agent de Maîtrise	0	2	0	1	0	1
Adjoint Technique Principal 1ère classe	0	2	0	2	0	0
Adjoint Technique Principal 2ème classe	0	12	0	9	0	3
Adjoint Technique	1	19	0	6	1	13
Brigadier–chef principal	0	1	0	1	0	0
Gardien-brigadier	0	2	0	1	0	1
Gardien (police municipale)	0	1	0	0	0	1
ATSEM 1ère classe	0	1	0	0	0	1
Adjoint d'animation Principal 1ère classe	0	2	0	2	0	0
Adjoint d'animation Principal 2ème classe	0	2	0	1	0	1
Adjoint d'animation	0	4	0	4	0	0
Auxiliaire de Puériculture Principal 1 ^{ère} classe	0	1	0	0	0	1
Auxiliaire de Puériculture Principal 2ème classe	0	1	0	0	0	1
Auxiliaire de Puériculture	0	1	0	0	0	1
Educateur de jeunes enfants	0	1	0	1	0	0
TOTAL AGENTS PERMANENTS	3	68	1	37	2	31

Sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le tableau des effectifs concernant les agents permanents au 1^{er} octobre 2022.
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012, article 64111 et suivants.

Mathilde FOURNY précise que seuls les titulaires et les stagiaires sont comptabilisés dans le tableau des effectifs. Un tableau reprenant l'ensemble des agents pourra être présenté en commission ressources humaines. Suite au questionnement de Jean de MONTCHALIN concernant la masse salariale, Monsieur le Maire rappelle que les agents ont bénéficié de la revalorisation du point d'indice de 3,5% et que les élus y ont renoncé. La masse salariale était supérieure à 50% des frais de fonctionnement du fait d'une gestion vertueuse des dépenses. Face aux défis à 1

venir, des efforts vont devoir être faits concernant la masse salariale. Mathilde FOURNY ajoute que les avancements de grade et d'échelon n'auront qu'un faible impact sur le budget 2023.

Claude MOREAU demande si des départs à la retraite sont à venir. Il y en aura environ 3 dans les 5 ans.

Une délibération pourrait être proposée pour réduire le nombre d'emplois vacants : par exemple, 13 postes d'adjoints techniques vacants ne correspondent pas aux besoins.

C / INTERCOMMUNALITE – CHARTRES METROPOLE

Rapport d'activités 2021 de Chartres métropole

Conformément à l'article L. 5211-39 de la loi du 12 juillet 1999, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, ce rapport doit faire l'objet d'une communication par le Maire au Conseil municipal, en séance publique.

Martine DEGRAIN demande si la dotation de solidarité communautaire va être maintenue : oui dans les mêmes conditions, elle est même désormais d'un montant minimal de 20 000€ pour les petites communes.

Il y a eu des problèmes d'eau suite à la panne de l'usine de dénitrification de Lèves. Cela va prendre quelques semaines avant le retour à la normale. L'ARS a déclarée l'eau potable. Pour enlever la présence potentielle de micro-organismes non pathogènes, il faut purger le système en ouvrant les bornes à incendie.

Les problèmes de pression ne sont pas dus au fait que les bornes à incendie soient ouvertes.

D / AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE ET CADRE DE VIE

E / AFFAIRES DIVERSES ET COMMUNICATIONS DIVERSES

DM2022-011 – Traiteur repas des aînés

Le Maire de la Commune de CHAMPHOL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération n°2020-046 du Conseil municipal en date du 30 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire le pouvoir de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'organisation du repas des aînés le 16 octobre 2022,

Vu la proposition de la Sarl NJ6 (Johannes Laverton) pour la prestation traiteur : 40,50€TTC le repas par personne et 6,00€TTC le forfait alcool par personne,

Vu l'avis favorable de la commission santé/sociale,

DECIDE

Article 1 : il est décidé la signature de la proposition de la Sarl NJ6 détaillée ci-dessus.

Fait à CHAMPHOL, le 6 octobre 2022

DM2022-012 – Marché de travaux de voirie

Le Maire de la Commune de CHAMPHOL,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,
Vu la délibération n°2020-046 du Conseil municipal en date du 30 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire le pouvoir de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
Vu l'article L2123-1 du code de la commande publique concernant les procédures adaptées,

DECIDE

Article 1 : Le marché de travaux, passé dans le cadre d'une procédure adaptée, a pour objet la réfection des couches de roulement du carrefour des rues des Rougerons et de la Barillette, du carrefour des rues des Rougerons et des Gâtelles, l'élargissement partiel du cheminement au droit du 3 rue des Rougerons.

Article 2 : Suite à l'analyse des offres, il est décidé d'attribuer le marché à l'entreprise SAS SN TOUZET BTP – 14 rue de la Taye – BP 122 – 28113 LUCE CEDEX pour un montant de 15 372€ HT.

Fait à CHAMPHOL, le 7 novembre 2022

Une réunion du quartier des rues de Fontaine Bouillant, Grands Buissons et de la Messe est programmée le 23 novembre 2022 avec à l'ordre du jour notamment le projet situé 30 rue de Fontaine Bouillant.

Une autre réunion sera prévue avec les riverains du projet de Longsault.

Ancien Carmel. Le maire indique avoir rendu un avis défavorable à la DDT (Direction Départementale des Territoires) suite au dépôt du 1^{er} permis de construire. Florian Breton fait mention d'une pétition. Le maire dit être informé, Madame Degrain ajoute que tous les résidents du quartiers Champs Brizards n'ont pas reçu cette pétition. Le maire rappelle qu'une réunion de quartier a déjà eu lieu, le sujet du Carmel avait été évoqué et le Conseil Municipal porte les mêmes inquiétudes que les riverains.

Monsieur Claude Moreau demande si les 20 engagements de la charte Ecoquartier ne devraient pas faire l'objet d'une commission ad hoc. Le maire estime qu'il n'y a pas lieu d'organiser une commission spéciale mais que les différents sujets pourront être abordés lors de plusieurs commissions ordinaires.

Rappel des horaires de la cérémonie patriotique du 11 novembre et du marché de Noël du 20 novembre.

La séance est levée à 19h50, le 9 novembre 2022.

Le Secrétaire de séance



Monsieur Claude MOREAU

Le Maire



Monsieur Etienne ROUAULT

